

Délibération n °D-110-2021 du 30/04/2021 portant avis sur le projet de directive fixant les règles minimales en matière d'externalisation vers le cloud par les établissements de crédit.

La CNDP (Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel),

Sous la présidence de Monsieur Omar Seghrouchni ;

Prenant en considération les observations des membres Madame Souad El Kohen, Messieurs Driss Belmahi, Abdelaziz Benzakour, Brahim Bouabid ;

Vu l'article 24 de la Constitution du Royaume qui dispose que : « Toute personne a droit à la protection de sa vie privée » ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré en date du 28/05/2019 ;

Vu la loi n° 09-08 promulguée par le Dahir 1-09-15, du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n°5714 du 05/03/2009) ;

Vu le Décret n° 2-09-165 du 21 mai 2009 pris pour l'application de la loi n° 09-08 susvisée (B.O. n° 5744 du 18/06/2009) ;

Vu le Règlement Intérieur de la CNDP (approuvé par décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 / B.O. n° 5932 du 07/04/2011) ;

Vu le courrier de Bank Al-Maghrib référencé n° L/BKAM/2021/379 du 17 Février 2021 ;

Vu les observations de Messieurs Brahim Bouabid et Driss Belmahi, rapporteurs désignés par la Commission Nationale.

Après avoir étudié le projet de directive fixant les règles minimales en matière d'externalisation vers le cloud par les établissements de crédit.

Emet l'avis suivant :

Suite à l'examen du projet de directive fixant les règles minimales en matière d'externalisation vers le cloud par les établissements de crédit, la CNDP émet les recommandations suivantes :

I- Notification des traitements de données à caractère personnel

L'établissement de crédit ou assimilé, qui recourt à l'externalisation vers le cloud, doit notifier auprès de la CNDP l'ensemble des traitements de données à caractère personnel concernés par cette externalisation via le régime approprié (Article 12) accompagnés de(s) demande(s) de transfert y afférente(s).

➤ **Pays d'hébergement des données**

Les pays de localisations éligibles à l'hébergement des données doivent être appréciés en fonction des garanties apportées en matière de protection des données à caractère personnel notamment par le choix de pays assurant une protection suffisante de ces données.

➤ **Clauses de sous-traitance garantissant la sécurité et de confidentialité des données**

L'acte juridique à conclure avec le Fournisseur de Services Cloud doit prévoir :

- Le respect des dispositions de la loi 09.08 ;
- Une mention spécifique au transfert des données à l'étranger.

La clause de réversibilité permettant à l'établissement concerné de récupérer ses données à l'issue du contrat conclu avec le Fournisseur de Services Cloud doit prévoir des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel (en particulier des dispositions régissant la destruction des données).

II- Analyse d'impact relative à la protection des données

La gestion des risques au regard de l'usage du Cloud doit prévoir l'aspect relatif à la protection des données à caractère personnel. Pour ce, l'établissement concerné est appelé à mener une analyse d'impact conformément aux termes de la Délibération de la CNDP n° D-188-2020 en date du 14/12/2020 régissant l'Analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD).

Rabat, le 30/04/2021
Omar SEGHROUCHNI
Président de la CNDP